



GUIDE

Fonds territorial D'ACCESSIBILITÉ

↳ Établissements recevant du public
situés dans un cadre bâti existant



Sommaire

Cahier des charges du Fonds territorial d'accessibilité	4
Pouvez-vous bénéficier de ce fonds ?	4
Que pouvez-vous financer avec ce fonds ?	4
Quel est le montant de l'aide que vous pouvez obtenir ?	4
Comment constituer votre dossier de demande d'aide ?	5
Quelles pièces justificatives dois-je fournir ?	5
Où et quand déposer votre dossier ?	6
I. Dispositions générales	7
1 - Les cheminements extérieurs	7
2 - Le stationnement automobile	7
3 - L'accès à l'établissement ou à l'installation	8
4 - L'accueil du public	8
5 - Circulations intérieures horizontales	8
6 - Circulations intérieures verticales	8
7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	9
8 - Revêtements des sols, murs et plafonds	9
9 - Portes, portiques et sas	9
10 - Sanitaires	9
11 - Sorties	9
12 - éclairages	9
II. Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements	10
1 - Établissements recevant du public assis	10
2 - Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement	10
3 - Cabines et espaces à usage individuel	10
4 - Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série	10
III. Dérogations	10
IV. Registre public d'accessibilité	10

Cahier des charges du Fonds territorial d'accessibilité

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, tous les Établissements recevant du Public (ERP) doivent être accessibles.

Afin d'accélérer la dynamique de mise en accessibilité, la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a décidé la création de plusieurs fonds ayant vocation à accompagner financièrement les ERP dans l'achat de leurs équipements et réalisation de travaux en la matière. Parmi ces fonds, a été créé un fonds spécifique aux ERP privés de 5^e catégorie, le Fonds territorial d'Accessibilité (FTA), lequel est doté de 300 millions d'euros, à compter de novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

Pouvez-vous bénéficier de ce fonds ?

Oui, si vous êtes un établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie, sous forme de TPE ou PME. Sont concernés notamment :

- les magasins de vente (type M dans la nomenclature sécurité incendie, soit les magasins de vente alimentaire, vestimentaire, bricolage, etc.);
- les restaurants ou débits de boisson (type N dans la nomenclature sécurité incendie);
- les hôtels ou pensions de famille (type O);
- les cabinets médicaux (type U);
- les établissements bancaires (type W).

Que pouvez-vous financer avec ce fonds ?

Sont finançables :

- des équipements de mise en accessibilité : rampe d'accès, sanitaire avec barre d'appui, chambres adaptées pour les personnes à mobilité réduite, etc.;
- des travaux de mise en accessibilité : travaux d'installation d'une rampe d'accès, travaux pour agrandir la largeur des couloirs, pour supprimer une marche à l'entrée, etc.;
- le diagnostic des conditions d'accessibilité de votre établissement. C'est-à-dire l'identification des actions de mise en accessibilité à mener;
- les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage lors de l'accompagnement par un maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Quel est le montant de l'aide que vous pouvez obtenir ?

- l'État finance 50 % des dépenses engagées pour les équipements et les travaux de mise en accessibilité. Le montant maximum de l'aide versée par ERP est de 20 000 euros;
- l'État finance 50 % des dépenses engagées pour le diagnostic des conditions d'accessibilité et l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le montant maximum de l'aide versée par ERP est de 500 euros – cumulables avec les dépenses d'équipements et de travaux.

Pour bénéficier de l'aide, il est nécessaire de déposer un dossier de demande sur le site asp-public.fr.

Après réception de l'accusé de réception attestant de la complétude du dossier, le demandeur de l'aide pourra effectuer sa demande sur le téléservice dédié sur le site de l'ASP :

- soit le versement d'une avance de 30 % avant le versement total du solde,
- soit directement le versement du solde total des aides, sous certaines conditions sur présentation des factures acquittées et du Cerfa accepté (uniquement pour de grands travaux et certains équipements).



Comment constituer votre dossier de demande d'aide ?

Le dossier diffère selon que les travaux et équipements nécessitent ou non une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP (voir annexes 2 et 3 du cahier des charges).

Pour les travaux et équipements nécessitant une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP :

- 1 Téléchargez** l'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP sur le site [Entreprendre.Service-Public.fr](https://entreprendre.service-public.fr)
- 2 Déposez** cette demande d'autorisation à la mairie. Vous obtiendrez un numéro de demande.
- 3 Fournissez** une description précise des équipements et/ou travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et donner les montants prévisionnels estimés (TTC ou hors taxe) pour ces travaux et/ou équipements, sans engager de dépenses ou signer de devis.
- 4 Constituez** votre dossier de demande de subventions avec les pièces justificatives requises, et déposez, à partir du 2 novembre, votre dossier de demande d'aide sur le site de [l'Agence de services et de paiement](https://agence-services-et-de-paiement.fr)

Pour les travaux et équipements ne nécessitant pas d'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP :

- 1 Fournissez** une description précise des équipements et/ou travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et donner les montants prévisionnels estimés (TTC ou hors taxe) pour ces travaux et/ou équipements, sans engager de dépenses ou signer de devis.
- 2 Constituez** votre dossier de demande de subventions avec les pièces justificatives requises, et déposez, à partir du 2 novembre, votre dossier de demande d'aide sur le site de [l'Agence de services et de paiement](https://agence-services-et-de-paiement.fr)

Quelles pièces justificatives dois-je fournir ?

1 Déposer :

- une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur de l'aide ;
- un relevé d'identité bancaire de la personne morale formulant la demande d'aide ;
- un justificatif du signataire de la demande d'aide attestant de sa qualité à représenter l'entreprise (exploitant ou propriétaire) ;
- la copie de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public laquelle faisant apparaître (i) la catégorie et le type d'exploitation de l'ERP et (ii) le numéro d'enregistrement de la demande communiqué par la mairie, ainsi que ses pièces jointes relatives à l'accessibilité.

2 Remplir un formulaire type lequel contiendra :

- un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale ;
- un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande ;
- une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 200 000 euros de subventions perçues par l'état sur une période de trois exercices fiscaux) ;
- la description de l'entreprise : nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel HT ainsi que la description de l'ERP concerné, en particulier sa taille, son implantation géographique : région, département, commune et son secteur d'activité : code NAF ; le type : M, N, O, U ou W ;
- une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe).

Pour des travaux et équipements ne nécessitant pas une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP, c'est-à-dire les travaux et équipements listés dans l'annexe de l'arrêté, il sera demandé de :

1 Déposer

- une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur de l'aide;
- un relevé d'identité bancaire de la personne morale formulant la demande d'aide;
- un justificatif du signataire de la demande d'aide attestant de sa qualité à représenter l'entreprise (exploitant ou propriétaire).

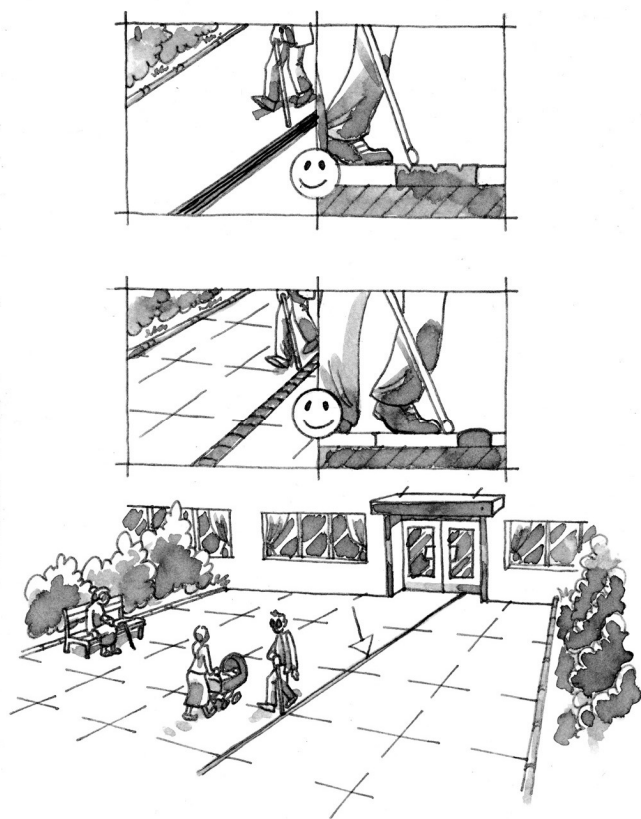
2 Remplir un formulaire type lequel contiendra :

- un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale;
- un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande ;

- une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 200 000 euros de subventions perçues sur une période de trois exercices fiscaux);
- la description de l'entreprise : nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel HT ainsi que la description de l'ERP concerné, en particulier sa taille, son implantation géographique : région, département, commune et son secteur d'activité : code NAF ; le type : M, N, O, U ou W ;
- une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe).

Où et quand déposer votre dossier ?

- Vous pouvez déposer votre dossier, sur le site de l'[Agence de services et de paiement](#).
- Vous pouvez retrouver l'ensemble du cahier des charges et ses annexes sur le site du ministère de l'Économie et des Finances - [Lancement du Fonds territorial d'accessibilité](#).



I. Dispositions générales

Le présent guide est applicable aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

Pour être considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant doit permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

En somme, les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

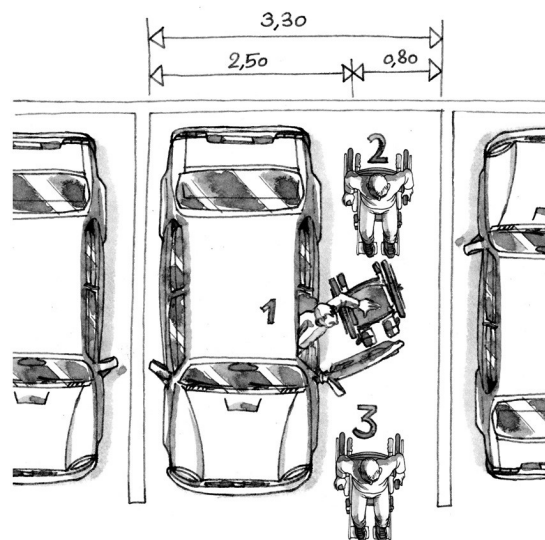
Des normes spécifiques à l'accessibilité s'appliquent à toutes les parties de l'établissement.

1 - Les cheminements extérieurs

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette



© Titwane



© Titwane

entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture. De plus, lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

2 - Le stationnement automobile

Ces règles s'appliquent à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public.

Tout parc de stationnement doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée doit être repérable par tous à partir de l'entrée



© Titwane

du parc de stationnement, et doit être positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

3 - L'accès à l'établissement ou à l'installation

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

4 - L'accueil du public

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée.

Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point

d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

5 - Circulations intérieures horizontales

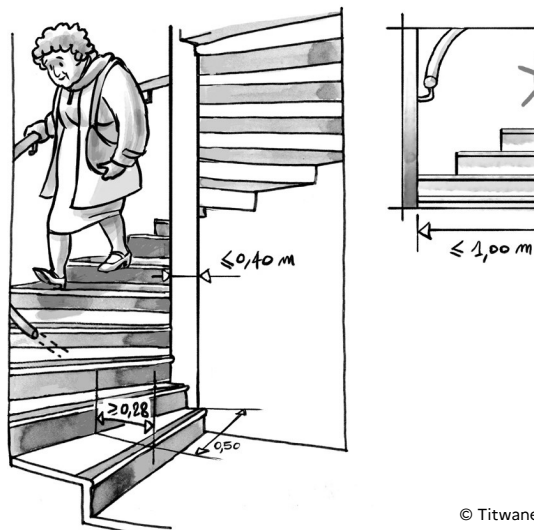
Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

6 - Circulations intérieures verticales

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

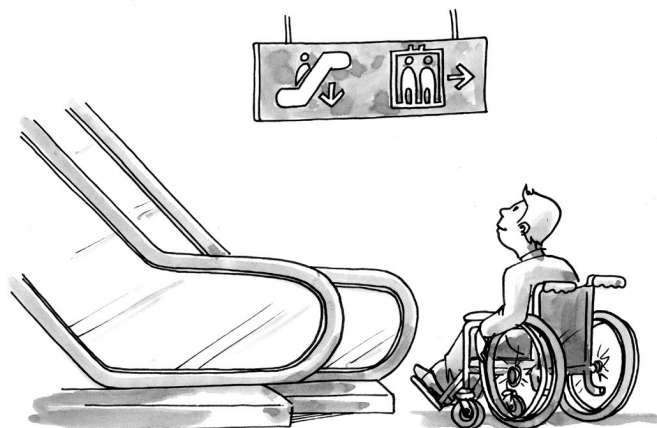


© Titwane

7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.



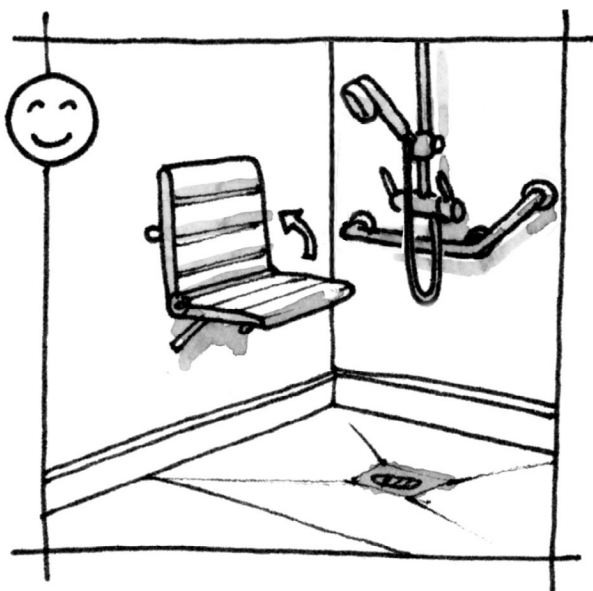
© Titwane

8 - Revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

9 - Portes, portiques et sas

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles.



© Titwane

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

10 - Sanitaires

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

11 - Sorties

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

12 - éclairages

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures sont telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements

1 - Établissements recevant du public assis

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. À cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

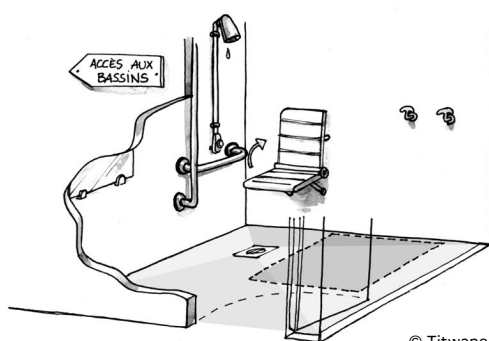
2 - Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Idem pour un cabinet d'aisances.

3 - Cabines et espaces à usage individuel

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable.



© Titwane

4 - Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

Lorsqu'il existe des caisses de paiement, un nombre minimal de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses sont adaptées et accessibles par un cheminement praticable.

III. Dérogations

Le représentant de l'état dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues dans plusieurs cas de figure, notamment en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, ou en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural.

IV. Registre public d'accessibilité

L'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre contient :

- une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

L'exploitant de l'ERP doit également inscrire son établissement, en particulier s'il a bénéficié du fonds territorial d'accessibilité, sur le site [acceslibre](https://www.acceslibre.fr), la plateforme collaborative de l'accessibilité.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*





Parce que les Jeux Olympiques et Paralympiques sont un événement unique et doivent être ouverts à tous, ils doivent être également un accélérateur de la mise en accessibilité de nos établissements de proximité.

Pour cela, une attention particulière sera portée sur les commerces des villes d'accueil des épreuves.

Retrouvez toutes les informations sur le site de [l'Agence de services et de paiement - Fonds territorial d'accessibilité](#)

